RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mise à disposition d'une plateforme pour l'organisation et la communication en ligne de webinaires

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

inpi FRANCE

SOMMAIRE

1 OBJET DU MARCHÉ 4
2 PROCÉDURE ET FORME DU MARCHÉ 4
3 ALLOTISSEMENT 4
4 DURÉE DU MARCHÉ 4
5 PRIX DES PRESTATIONS 4
5.1 Contenu des prix 4
5.2 Déclenchement des prestations 5
6 BONS DE COMMANDE 5
6.1 Modalités de passation 5
6.2 Modalités d'annulation 6
7 VARIATION DANS LES PRIX 6
8 RÈGLEMENT DES COMPTES 7
8.1 Remise des factures à l'INPI 7
8.2 Modalités de règlement 8
8.3 Délai global de règlement 8
9 AVANCE 8
10 EXÉCUTION DES PRESTATIONS 8
11 VÉRIFICATIONS ET ADMISSIONS 8
12 PÉNALITÉS DE RETARD 8
12.1 Dispositions générales 9
12.2 Dispositions particulières relatives au travail dissimulé 9
13 CESSION DE CRÉANCE 9
14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOUS-TRAITANTS 9
14.1 Désignation d'un (ou de) sous-traitant(s) en cours de marché 9
14.2 Modalités de paiement direct 9
15 PLAN D'ASSURANCE QUALITÉ FOURNISSEUR 10
16 RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE 10
17 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 10
17.1 Objet 11
17.2 Description du traitement faisant l'objet du marché 11
17.3 Obligations du Titulaire 11
17.4 Sous-traitance 12
17.5 Droit d'information des personnes concernées 12

17.6 Exercice des droits des personnes 12
17.7 Notification des violations de données à caractère personnel 12
17.8 Aide du Titulaire dans le cadre du respect par l'INPI de ses obligations 13
17.9 Mesures de sécurité 13
17.10 Sort des données 13
17.11 Délégué à la protection des données 13
17.12 Registre des catégories d'activités de traitement 13
17.13 Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant 13
17.14 Documentation 14
18 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 14
19 CONFIDENTIALITÉ 14
20 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 14
21 OBLIGATIONS DES COCONTRACTANTS 14
20.1 Correspondant de l'INPI 14
20.2 Obligation de discrétion 14
20.3 Transfert des droits et obligations du titulaire 15
22 DOCUMENTS À PRODUIRE 15
23 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER 15
24 RÉSILIATION 16
25 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES 17
26 TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE 17
27 DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX 17

1 OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la mise à disposition d'une plate-forme full web (client léger) pour l'organisation, la diffusion et la promotion de webinaires.

La plateforme sera une solution clé en main, toute proposition nécessitant des développements de logiciel ou formulaire web sera jugée comme étant irrégulière et ainsi rejetée.

Les prestations et leurs spécifications techniques sont décrites dans le cahier des clauses techniques particulières.

2 PROCÉDURE ET FORME DU MARCHÉ

Le présent marché est conclu au terme d'une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché composite comprenant :

- une partie ordinaire, traitée à prix forfaitaire ;
- une partie unitaire traitée en accord-cadre à bons de commande, en application des dispositions de l'article L 2125-1-1° et des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 et R. 2126-14 du Code de la commande publique, conclue sans montant minimum mais avec un montant maximal annuel de 6 000 € HT. Les prix de la partie unitaire sont ceux figurant au bordereau des prix du titulaire.

3 ALLOTISSEMENT

Le présent marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots car la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations.

4 DURÉE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de la date inscrite dans l'ordre de service communiqué après la notification du marché dans un délai de 7 jours ouvrés, ou à défaut à l'expiration de ce délai. Si une phase d'initialisation est prévue, l'ordre de service contiendra la date de début de celle-ci et la date de commencement de l'ensemble des prestations. La phase d'initialisation ne pourra excéder trente jours calendaires et le marché prendra effet à compter de la date du début de la phase d'initialisation inscrite dans l'ordre de service.

Le marché pourra être reconduit tacitement trois fois par période d'une année sans que sa durée totale puisse excéder quatre années.

L'INPI pourra prendre, chaque année et au plus tard dans un délai de 120 jours avant la fin de la période annuelle, la décision expresse de ne pas reconduire le marché, sans que le titulaire puisse la refuser.

5 PRIX DES PRESTATIONS

5.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA. Ils comprennent tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution du marché de sorte qu'aucun frais additionnel ne pourra être réclamé par le titulaire.

En ce qui concerne la partie forfaitaire du marché, les prestations sont réglées sur la base d'un prix global et forfaitaire pour chaque année d'exécution du marché.

En ce qui concerne la partie à prix unitaires du marché, les prestations s'exécutent par application aux quantités réellement exécutées des prix indiquées dans le bordereau des prix.

5.2 Déclenchement des prestations

L'ordre de service vaudra ordre d'exécution des forfaits F1 et F2, décrits dans l'acte d'engagement. Les forfaits correspondent à :

- F1 : Abonnement annuel (accès au backoffice pour 4 administrateurs minimum, création de webinaires autonomes (fermés) en illimité, gestion des inscriptions et envoi d'emailings, accès aux indicateurs clefs de performance, accessibilité à la vidéothèque avec replay retravaillé si problèmes techniques, accès à la fonction de création de liens de trackings personnalisables).
- F2 : Forfait annuel pour 6 webinaires accompagnés par le prestataire. On entend par "accompagné" la mise en place de plans de communication vers leur base client (e-mailings dédiés, mise en avant sur les réseaux sociaux, mise en avant sur la page d'accueil du prestataire) ainsi qu'un encadrement opérationnel lors de la mise en oeuvre du webinaire (vérification sous forme d'entretien de la configuration du PC (webcam, micro, partage d'écran, respect bande passante) et par la présence d'un interlocuteur dédié lors du webinaire).

Le début d'exécution des prestations est indiqué dans l'ordre de service ou à défaut au premier du mois suivant l'expiration du délai de sept jours conformément à l'article 4.

S'exécuteront par bons de commande émis au fur et à mesure des besoins les prestations complémentaires :

- le webinaire encadré opérationnellement (BC1),
- la mise à disposition d'une chaîne supplémentaire (BC2),
- les prestations de formation d'un nouveau gestionnaire à la plateforme (BC3)

Chaque bon de commande déterminera la nature, les quantités et le délai dans lequel la prestation devra être exécutée.

6 BONS DE COMMANDE

6.1 Modalités de passation

Le cas échéant, les bons de commande seront émis au fur et à mesure des besoins. Chaque bon de commande précisera, a minima, les informations suivantes :

- les références du marché ;
- la date et le numéro de la commande ;
- le nom et les coordonnées du titulaire ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- le lieu et la date d'exécution des prestations ;
- le délai d'exécution de la prestation ;
- le détail des prix unitaires par référence au bordereau des prix unitaires;
- le montant total de la commande incluant le prix HT, TTC, ainsi que le montant de la TVA ;
- l'adresse de facturation.

Chaque bon de commande engage le titulaire sur les résultats attendus et les délais d'exécution.

Les bons de commande pourront être établis pendant toute la durée du marché et pourront s'exécuter jusqu'à 3 mois après la fin de l'accord-cadre.
Ils seront notifiés électroniquement par le pouvoir adjudicateur ou son représentant légal au titulaire par courrier électronique.

Chaque bon de commande déterminera la nature, les quantités et le délai dans lequel la prestation devra être exécutée.

Le délai d'exécution de chaque bon de commande part à compter de sa date de notification

Seuls les bons de commande notifiés par le représentant de l'INPI pourront être honorés par le Titulaire.

6.2 Modalités d'annulation

L'INPI se réserve la possibilité d'annuler tout ou partie des bons de commande émis dans le cadre du présent marché. En cas d'annulation d'un bon de commande, quel qu'en soit le motif, le titulaire du marché pourra prétendre au paiement de l'ensemble des frais effectivement engagés et dûment justifiés jusqu'à la date de notification de cette annulation.

En outre, l'INPI pourra verser au titulaire une indemnité forfaitaire égale à 5 % du montant hors taxes du bon de commande ou des prestations annulé(e)s, au titre des frais administratifs, logistiques et commerciaux engagés avant cette annulation.

Cette indemnité sera versée sur demande écrite et justifiée du titulaire, accompagnée de tous les éléments permettant d'en apprécier le bien-fondé.

Cette indemnité ne fait pas obstacle à la demande éventuelle de réparation intégrale en cas de préjudice supérieur dûment justifié.

Aucune indemnité forfaitaire ne sera versée au titulaire dans les cas suivants :

- Non-respect des obligations contractuelles : en cas de manquement de la part du titulaire à ses obligations contractuelles, notamment en matière de délais.
- Force majeure : en cas de survenance d'un évènement de force majeure, dûment constaté, rendant impossible l'exécution du bon de commande.
- Intérêt général : pour des motifs d'intérêt général, notamment en cas de modification substantielle des besoins ou des moyens du Pouvoir adjudicateur.
- Résiliation du marché principal : en cas de résiliation, pour quelque motif que ce soit, du marché principal auquel se rattache le présent bon de commande.

7 VARIATION DANS LES PRIX

Le présent marché est passé à prix fermes la première année, puis révisables annuellement, à la date anniversaire du marché.

Les prix sont révisables à la hausse comme à la baisse, par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Le montant global et forfaitaire est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre. Ce mois est appelé "mois zéro".

La révision sera effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient Cn de révision donné par la formule :

$$Cn = 0{,}15 + \ 0{,}85 \ \frac{SYN}{SYN_0}$$

- SYNo est la valeur, au mois zéro, de l'indice Syntec (honoraires des salariés de la chambre syndicale des sociétés d'études et de conseil),
- SYN, Ipse et ILAT, sont les dernières valeurs connues définitives de ces indices au quatrième mois précédant la date de demande de révision des prix.

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG-TIC, pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est inchangée (arrondi par défaut);

- si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Procédure de variation des prix

Le titulaire s'engage à transmettre au moins **un (1) mois** avant la reconduction du marché, les prix révisés représentant son résultat du calcul, par courrier électronique avec accusé de réception, à l'adresse électronique suivante : revision.prix@inpi.fr

L'INPI peut dans un délai de quinze (15) jours contester ledit résultat et adresser son propre résultat de calcul. Le titulaire aura alors dans un délai de 7 jours la possibilité de l'accepter, cette acceptation étant acquise dans son silence, ou d'apporter tous éléments pour justifier le résultat de son calcul initial ou le corriger.

En l'absence de transmission des prix révisés par le titulaire dans le délai imparti, les prix ne pourront faire l'objet d'une révision avant la prochaine reconduction.

Clause de sauvegarde

L'INPI se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché si le changement de tarif conduit, sur un an, à périmètre constant, à une augmentation des dépenses supérieure à 3%.

8 RÈGLEMENT DES COMPTES

8.1 Remise des factures à l'INPI

8.1.1 Facturation électronique

Chaque bon de commande donnera lieu à l'émission d'une facture distincte.

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, fixée par les modalités du Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016, relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro (https://chorus-pro.gouv.fr).

Au choix du titulaire, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :
- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail https://portail.dgfip.finances.gouv.fr/cpp/

Les informations permettant de déposer les factures sur Chorus portail pro sont les suivantes :
- Siret : n° 18008001200248 ;
- Code service Chorus Pro : FFAE
- Engagement(s) :
 - Pour les prestations à prix forfaitaire : Engagement juridique (la numérotation vous sera précisée lors de la notification) : EJ/SF/… /……

 Et/ou

 - Pour les prestations à bons de commande : les informations sont référencées sur chaque bon de commande – dans le cartouche Facturation électronique « Références Chorus Pro » ;
- Numéro de marché (la numérotation vous sera précisée lors de la notification) : 202…/00.

Ces informations devront également figurer dans l'entête de la demande de paiement.

8.1.2 Mentions de la facture

Outre les mentions obligatoires réglementaires, chaque facture mentionnera les indications suivantes :

- la désignation des parties contractantes du marché (titulaire et pouvoir adjudicateur),
- l'objet succinct du marché,
- la nature, le prix des prestations réalisées et la phase d'exécution correspondante,
- le montant total hors taxes,
- le montant de la TVA, suivant le taux en vigueur,
- le montant total TTC.

8.2 Modalités de règlement

Le paiement des sommes dues au titulaire au titre du marché s'effectue sur présentation de factures et après service fait, suivant les règles de la comptabilité publique et par virement administratif.

Le paiement des prestations forfaitaires est effectué annuellement, à terme à échoir, au début de chaque année d'exécution du marché, sur la base du montant annuel fixé dans l'acte d'engagement.

Les prestations réalisées sur bons de commande seront réglées selon les modalités de règlement fixées dans le bon de commande, ou, à défaut, après service fait.

Selon qu'il sera isolé ou partie d'une prestation globale, le règlement sera considéré comme acompte ou paiement partiel définitif.

8.3 Délai global de règlement

Le délai global de règlement des sommes dues est fixé à 30 jours maximum à compter de la date de réception de la facture par l'INPI.

9 AVANCE

Pour la partie du marché traitée à prix forfaitaires, une avance de 10% du montant annuel (€ TTC) sera accordée au titulaire dans les conditions prévues à l'article R 2191-16 du code de la commande publique, sauf s'il la refuse expressément dans l'acte d'engagement, selon la formule suivante :

Avance = Prix forfaitaire annuel du marché (euros TTC) × 10 %

Elle sera réglée sans formalités dans le délai de 30 jours suivant la notification du marché.
Le remboursement de l'avance se fera dans les conditions prévues aux articles R 2191-11 du code de la commande publique.

10 EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire s'engage à réaliser l'ensemble des prestations prévues dans le CCTP avant le terme du marché.

11 VÉRIFICATIONS ET ADMISSIONS

Les vérifications et admissions conditionnent le paiement des prestations acceptées.

Les dispositions du CCTP ainsi que les différentes étapes de vérification prévues au CCAG-TIC s'appliquent.

12 PÉNALITÉS DE RETARD

12.1 Dispositions générales

Les pénalités prévues par le CCAG-TIC sont applicables.

12.2 Dispositions particulières relatives au travail dissimulé

Des pénalités peuvent être infligées au titulaire, d'un montant forfaitaire égal à 1000 euros, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail. Le montant des pénalités sera toutefois plafonné par celui des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du code du travail.

13 CESSION DE CRÉANCE

Si le titulaire souhaite céder ou nantir des créances qu'il détient sur l'INPI au titre du présent marché, il doit demander à l'INPI la délivrance d'un certificat de cessibilité.

Ce certificat comporte notamment le montant du marché non sous-traité par le titulaire, et doit être remis à l'organisme bénéficiaire de la cession ou du nantissement.

Une fois le certificat fourni, il ne peut en être émis d'autres exemplaires.

14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOUS-TRAITANTS

Le titulaire pourra sous-traiter une partie de l'exécution des prestations faisant l'objet du marché dans les conditions prévues par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et les articles L 2193-1 à L 2193-14 et R 2193-1 à R 2193-16 du code de la commande publique.

14.1 Désignation d'un (ou de) sous-traitant(s) en cours de marché

La désignation d'un (ou de) sous-traitant(s) en cours de marché est soumise à l'agrément du pouvoir adjudicateur. Elle sera formalisée par acte spécial et est subordonnée à la présentation des documents suivants, fournis par le titulaire contre récépissé ou par lettre recommandée, avec avis de réception :

① Une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le cas échéant, les modalités de variation de prix ;

(Ces informations peuvent être regroupées dans un acte spécial de sous-traitance, imprimé DC4, disponible sur le site Internet du ministère de l'économie et des finances, à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat)

② Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

③ Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

④ Le certificat de cessibilité du marché si celui-ci a été délivré par l'INPI. Le montant figurant sur ce certificat doit être modifié par l'INPI en fonction du montant sous-traité.

14.2 Modalités de paiement direct

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, agréé par l'INPI, est payé directement, après accord du titulaire.

Le sous-traitant adresse sa facture conformément aux dispositions des articles R 2193-11 à R 2193-16 du code de la commande publique :

Article R 2193-11 : « *Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.»*

Article R 2193-12 : *« Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur. »*

Article R 2193-13 *: « Passé le délai mentionné à l'article R. 2193-12, le titulaire du marché est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées. »*

Article R 213-14 : « *Lorsque le sous-traitant a obtenu la preuve ou le récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande de paiement dans les conditions fixées à l'article R. 2193-11 ou qu'il dispose de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire, le sous-traitant adresse sa demande de paiement à l'acheteur accompagnée de cette preuve, du récépissé ou de l'avis postal.*
L'acheteur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. »

Article R2193-15 : « *L'acheteur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant. »*

Article R 2193-16 : *« Lorsque le sous-traitant utilise le portail de facturation mentionné à l'article 2 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité. Le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation. »*

Il est en outre à noter qu'en application des articles L 2192-1, L 2192-5 et L 2192-6 du code de la commande publique, le dépôt des demandes de paiement des sous-traitants, à l'instar des factures des titulaires de marchés, doit s'effectuer sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro (https://chorus-pro.gouv.fr), hormis dans le cas de marchés relatifs à des impératifs de défense ou de sécurité nationale.

15 PLAN D'ASSURANCE QUALITÉ FOURNISSEUR

Le prestataire qui est certifié Qualité fournit dans son offre un plan d'Assurance Qualité Fournisseur détaillant les actions Qualité qui seront mises en œuvre afin de vérifier la conformité du produit/service aux exigences Qualité de son périmètre d'activité.

16 RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE

Le titulaire assumera les conséquences de ses propres défaillances et de celles de son ou de ses sous-traitants quelle que soit la nature des prestations, et quel que soit le lieu de leur exécution.

L'Institut se réserve le droit de réclamer au titulaire l'indemnisation des conséquences financières de ces défaillances.

Le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

17 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le responsable du traitement au sens du règlement européen sur la protection des données est le pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent marché (ci-après « le pouvoir adjudicateur »).

Le sous-traitant au sens du règlement européen sur la protection des données est le titulaire du présent marché (ci-après « le titulaire »).

17.1 Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire s'engage à effectuer pour le compte de l'INPI (responsable des traitements) les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « ***le règlement européen sur la protection des données*** »).

17.2 Description du traitement faisant l'objet du marché

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations de mise à disposition d'une solution Saas, de préférence hébergée sur le territoire de l'Union européenne, d'organisation de webinaires, en direct et en replay, comprenant selon les commandes un accompagnement technique et marketing, et la fourniture de contacts qualifiés à l'issue de la mise en ligne des webinaires.

La nature des opérations à effectuer est :
- la collecte et la gestion des inscriptions aux webinaires construits par l'INPI,
- le recueil du consentement révocable des personnes quant à l'utilisation ultérieure de leurs données personnelles pour se voir proposer d'autres services, dans les conditions conformes à l'article 7 du RGPD,
- la mise à disposition d'un back office présentant des données agrégées,
- la livraison d'un fichier des contacts ayant assisté à chaque webinaire, à l'exclusion des contacts n'ayant pas donné leur consentement à une réutilisation de leurs données par l'INPI,
- l'organisation de la promotion des webinaires de l'INPI par toute technique marketing conforme au RGPD et par affichage sur la page d'accueil du site du titulaire.

La finalité du traitement est :
- mettre en œuvre les activités de promotion de la propriété industrielle
- enrichir la base clients de l'INPI par des contacts qualifiés.

Les données à caractère personnel traitées sont :
- nom, prénom, nom de l'entreprise, mail, numéro de téléphone, code postal ou adresse complète, fonction.

Les catégories de personnes concernées sont les Clients, Prospects, Abonnés.

17.3 Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à :

1. traiter les données **uniquement pour la seule finalité** qui fait l'objet du marché ;

2. traiter les données **conformément aux instructions** de l'INPI. Si le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, **il en informe immédiatement** l'INPI. En outre, si le Titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'INPI de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

3. **garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;

4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :
- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**.

17.4 Sous-traitance

Le Titulaire du marché public peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'INPI de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. L'INPI dispose d'un délai minimum de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'INPI n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent marché pour le compte et selon les instructions de l'INPI. Il appartient au Titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Titulaire demeure pleinement responsable devant l'INPI de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

17.5 Droit d'information des personnes concernées

Le titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise.

17.6 Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le Titulaire aidera l'INPI à répondre à son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées, notamment droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, en lui fournissant toute information, renseignement, document ou fichier nécessaire.

Le Titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l'INPI et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet du marché.

17.7 Notification des violations de données à caractère personnel

Le Titulaire notifie à l'INPI toute violation de données à caractère personnel intervenant dans son propre environnement informatique dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance, par courrier ou par mail. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile.

Après accord de l'INPI, le Titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte de l'INPI, les violations de données à caractère personnel intervenues dans son propre environnement dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient **tous les éléments attendus par la CNIL**.

S'il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'INPI, le Titulaire communique, au nom et pour le compte de l'INPI, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient les éléments définis par la CNIL.

17.8 Aide du Titulaire dans le cadre du respect par l'INPI de ses obligations

Le Titulaire aide l'INPI pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.

Le Titulaire aide l'INPI pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

17.9 Mesures de sécurité

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- le chiffrement des données à caractère personnel lors des échanges par le biais d'un outil certifié par l'Anssi, après concertation avec l'INPI ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement.

17.10 Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le Titulaire s'engage à détruire les données à caractère personnel en sa possession liées à l'exécution du marché.

Une fois les données détruites, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

17.11 Délégué à la protection des données

Le Titulaire communique à l'INPI **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données,** s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

17.12 Registre des catégories d'activités de traitement

Le Titulaire déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'INPI comprenant :

- le nom et les coordonnées de la personne à l'INPI pour le compte de laquelle il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, de son délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'INPI ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

17.13 Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

17.14 Documentation

Le Titulaire met à la disposition de l'INPI et à sa demande **la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'INPI ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

18 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre, pour la mise à disposition et l'hébergement des webinaires, des mesures de sobriété numérique visant notamment à limiter la consommation de données, les capacités de stockage mobilisées et la durée de conservation des contenus.

19 CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire s'engage à ne divulguer, en aucun cas, les documents ou renseignements confidentiels qui lui seraient communiqués par l'INPI à l'occasion de l'exécution du présent marché et à faire respecter cette obligation par son personnel et ses éventuels sous-traitants.

20 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tous les résultats (études, documents de travail, créations, textes, maquettes, logos, images, photographies, etc..) deviennent la propriété de l'INPI.

Par conséquent, le titulaire cède à l'INPI à titre exclusif, l'intégralité des droits patrimoniaux d'auteur qui lui sont dévolus par la loi, et notamment, de façon non limitative :

- le droit d'exploitation,
- le droit de traduction,
- le droit de reproduction sur tout support, connu ou inconnu,
- le droit de représentation par tous moyens, connu ou inconnu,
- le droit de commercialisation et d'usage,
- les droits d'utilisation, d'adaptation et de modification,

de tous les éléments fournis par le titulaire au titre du présent marché.

21 OBLIGATIONS DES COCONTRACTANTS

20.1 Correspondant de l'INPI

Le titulaire a l'obligation de nommer un responsable technique et administratif chargé de la conduite de l'exécution des prestations pour l'INPI.

Le changement de responsable technique et administratif doit être impérativement et immédiatement signalé par écrit et au préalable à l'INPI. Le nom, les coordonnées, la formation et l'expérience du remplaçant devront être notifiés par écrit.

L'INPI s'engage à communiquer au titulaire le nom, les coordonnées professionnelles et la fonction de la personne chargée de conduire et de diriger le suivi technique et administratif du présent marché dans les 15 jours suivants la notification du marché.

Le suivi de l'exécution du marché sera assuré si besoin par l'organisation d'éventuelles réunions périodiques dont la fréquence sera fixée dès la notification du marché.

20.2 Obligation de discrétion

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants et fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, données et décisions dont il a ou aura la connaissance durant l'exécution du marché.

Il s'interdit, notamment, toute utilisation des données ainsi que toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents ou de données à des tiers sans l'accord préalable de l'INPI.

20.3 Transfert des droits et obligations du titulaire

Le titulaire exécute personnellement le présent marché. Aucun transfert de ses droits et obligations au profit d'un tiers ne pourra être fait sans l'autorisation préalable de l'INPI et la conclusion préalable d'un avenant. Sinon le marché pourra être résilié sans mise en demeure et sans indemnité a profit du titulaire.

22 DOCUMENTS À PRODUIRE

Conformément aux dispositions des articles L.8222-1 à L.8222-3, R8222-1, D.8222-5 ou D.8222-7 à D.8222-8 du code du travail et du décret n°2005-1334 du 27 octobre 2005, le titulaire du marché a l'obligation de produire à l'INPI, à la **conclusion du marché et tous les six mois** à compter de la notification du marché, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.8254-1 à L.8254-4 du code du travail, le titulaire doit remettre lors de la conclusion du marché, puis **tous les six mois** jusqu'à la fin du marché, une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel, pour l'exécution des prestations, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

En cas de non remise des documents susmentionnés, l'INPI peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché au tort du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

23 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance devra comprendre une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi N° 75-1334 du 31 Décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euro(s) et adressées à l'entrepreneur principal; leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Toutes les correspondances que je pourrai adresser seront rédigées en français. "

Les candidats se réfèreront aux dispositions du titre IX, chapitre 3 du code de la commande publique pour connaître les modalités pratiques du recours à la sous-traitance.

24 RÉSILIATION

En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R 2143-6 et suivant du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du code du travail conformément à l'article R 2143-8 du code précité, il pourra être fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

L'INPI se réserve le droit d'apprécier, dans chaque cas, selon la gravité de l'inexactitude et le caractère, volontaire ou non, de l'erreur commise, s'il y a lieu ou non d'infliger une sanction.

L'INPI peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché avant l'achèvement de celles-ci dans les conditions suivantes :

- Pour difficulté d'exécution du marché

Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières, dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur résilie le marché.

- Pour motif d'intérêt général

Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à 5 %.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

- Résiliation pour faute du titulaire

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- Des moyens ont été mis à la disposition du titulaire, et celui-ci se trouve dans un des cas prévus à l'article 18.3 du CCAG TIC ;
- Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- Le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par l'INPI dans le cadre des articles 17 et 23 du CCAG TIC.
- Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées à l'article 3.6 du CCAG TIC ;
- Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues à l'article 9 du CCAG TIC ;
- Le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 48.1 du CCAG TIC, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- Le titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 3.4.2 du CCAG TIC et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;
- Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;

- Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données nominatives et à la sécurité, conformément à l'article 5 du CCAG TIC ;
- L'utilisation des résultats par l'INPI est gravement compromise, en raison du retard pris par le titulaire dans l'exécution du marché ;
- Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché s'avèrent inexacts.

La résiliation du marché devra être précédée d'une mise en demeure préalablement notifiée au titulaire et assortie d'un délai d'exécution, restée infructueuse.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec avis de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

En cas de résiliation, quel qu'en soit le motif, le titulaire devra restituer tous les enregistrements réalisés à l'INPI.

25 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Le tribunal compétent pour connaître de tout litige entre les parties relativement à la validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat est le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie même pour les procédures de référé ou sur requête.

Toutefois, si l'une des parties a l'intention d'engager une action devant le tribunal administratif, elle ne pourra le faire qu'à la condition d'avoir saisi au préalable le comité consultatif national de règlement amiable des différends ou litiges dans les conditions prévues par les articles D 2197-15 à D 2197-17 du code de la commande publique.

26 TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire exécute personnellement le présent marché. Aucun transfert de ses droits et obligations au profit d'un tiers ne pourra être fait sans l'autorisation préalable de l'INPI et la conclusion préalable d'un avenant. A défaut, le marché pourra être résilié sans mise en demeure et sans indemnité au profit du titulaire.

27 DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Le présent CCAP déroge au CCAG-TIC conformément au tableau ci-dessous.

Article(s) du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations	Article(s) du CCAG-FCS au(x)quel(s) il est dérogé
7	10.2.3 et 10.2.1

L'acte d'engagement déroge au CCAG- TIC conformément au tableau ci-dessous.

Article(s) de l'acte d'engagement par lesquels sont introduites ces dérogations	Article(s) du CCAG-FCS au(x)quel(s) il est dérogé
8	4.1

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

www.inpi.fr

INPI Direct
+33 (0)1 56 65 89 98

INPI France

inpi
FRANCE